

JEAN A. STRAUS

MEA MAXIMA CULPA

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 111 (1996) 191–192

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

ΜΕΑ MAXIMA CULPA

À propos des P. Lond. III 977, P. Nephros 33, PSI XII 1228, SB V 8007 et SB XVIII 13173

PSI XII 1228

Dans une courte note publiée naguère dans cette revue¹, j'ai cru pouvoir démontrer que le *PSI XII 1228* (Môtis, 22 janvier 188) était vraisemblablement une *συγγραφή* notariée publique dont il contient en effet tous les éléments constitutifs : la date en tête du document (l. 1-4), le corps sous la forme d'une homologie objective (l. 4-27), la souscription de la venderesse rédigée par un *ὑπογραφεύς* (3^e main, l. 29-34) et l'annotation notariale : [(9^e main) - - - *συ*]ναλλαγματογρά(φος) Μώ[τεως] κεχηρημάτικα (l. 43). Toutefois, selon H.J. Wolff, deux éléments empêchaient d'affirmer sans ambages que ce contrat était un *δημόσιος χρηματικὸς* donc une *συγγραφή* notariée publique². D'une part, la présence de trois témoins qui confirment la transaction (l. 27-28) et apposent leur souscription sous le contrat (l. 34-36) s'explique difficilement dans le cas d'un acte passé devant un notaire public. Effectivement, le recours à ce dernier rend inutile l'appel à ceux-là. D'autre part, même si les fonctions exercées sous le principat par le *συναλλαγματογράφος* sont mal connues, aucun document ne permet d'affirmer de manière péremptoire qu'il est un officier public. En effet, dans le *P. Thmouis 1*, le *συναλλαγματογράφος* instrumente comme notaire d'Isidopolis : *δοῦλ(ος) ... | ... δηλωθ(εῖς) | πεπρῶ[ς]θαι ... διὰ Ἰέρακο(ς) | συναλ[λ]αγ(ματογράφου) Ἴσιδο(ς) πόλεως* (92, 3-7; cf. aussi 113, 16-21, où l'on trouve la même formulation). Mais, à l'inverse de ce que j'écrivais en 1994, rien dans ce texte n'indique qu'il agit au titre d'officier public. La prudence impose donc de ne pas considérer le *PSI XII 1228* comme une *συγγραφή* notariée publique.

P. Lond. III 977, P. Nephros 33, SB V 8007 et SB XVIII 13173

Dans une autre note parue dans le même numéro de cette revue³, je suggère de considérer le *P. Lond. III 977* (Antinooupolis, 330) comme un chirographe à la ligne 11 duquel on peut éventuellement restituer le mot *χαίρειν* (voyez la lacune). J'ajoute que « les actes de vente d'esclaves rédigés sous la forme du chirographe sont attestés assez tardivement. Il s'agit des *P. Coll. Youtie II 75* (Hermoupolis, III^e s.), *SB V 8007* (Hermoupolis, IV^e s.) et *SB XVIII 13173* (Hermoupolis ?, fin du VI^e s.). Le *P. Nephros 33* (Héracléopolite ?, IV^e s.) pourrait être aussi un chirographe »⁴. En fait, de tous ces documents, seul le *P. Coll. Youtie II 75* est certainement un chirographe. Le *P. Lond. III 977* présente lui aussi bien des aspects du chirographe, mais, à la différence de ce dernier, il commence par la date. Cet élément m'incite donc à penser que l'on a affaire à une *Tabellionsurkunde*, type de document qui apparaît en Égypte sous le règne de Dioclétien et dont je donne une rapide description du formulaire⁵. La date figure au début, juste avant la formule de salutation. Celle-ci est construite selon le schéma *ὁ δεινα τῶ*

¹ J.A. STRAUS, *BGU III 987 et PSI XII 1228: συγγραφαί notariées publiques?*, dans *ZPE*, 104 (1994), p. 226.

² H.J. WOLFF, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaeer und des Prinzipats*. Band II: *Organisation und Kontrolle des privaten Rechtsverkehrs* (HdA, X, 5, 2), Munich, 1978, p. 33 et 83-84.

³ J.A. STRAUS, *Remarques sur quelques contrats de vente d'esclaves conservés sur papyrus*, dans *ZPE*, 104 (1994), p. 227.

⁴ *Ibid.*, n. 1.

⁵ Sur ce type de document, cf. *Byz. Not.* (bibliographie p. 1). Voyez aussi L. MITTEIS, *Grundzüge*, p. 87-89 ; *Jur. Pap.*, p. 112-113 ; H.J. WOLFF, *Der byzantinische Urkundenstil Ägyptens im Lichte der Funde von Nessana und Dura*, dans *RIDA*, 3^e série, 8 (1961), p. 115-154.

δεινι ou τῷ δεινι ὁ δεινα avec ou sans le verbe χαίρειν. Le corps du document est rédigé subjectivement de la même manière que celui du chirographe. Il est suivi de l'ὑπογραφή des contractants et des témoins ainsi que de la signature du notaire. Le *P. Lond.* III 977 présente le schéma général d'un tel instrument. La date figure en tête. Elle est suivie d'un anthroponyme au nominatif, celui du vendeur qui fait la déclaration (Κλαύδιος Θέων Τιμαγένης, l. 3), et d'un autre au datif, celui du bénéficiaire qui achète l'esclave (Φλαυί[φ] Κάγκτω/, l. 10). Le mot χαίρειν se trouvait peut-être dans la lacune de la ligne 11, mais sa présence n'est pas requise. Le texte est rédigé subjectivement⁶. Malheureusement la souscription des contractants et des témoins de même que la signature du notaire sont perdues. Du contrat consigné dans le *P. Nephros* 33 il ne nous reste qu'un piètre fragment. Mais, si l'on accepte l'essai de reconstitution proposé par son éditeur, J. Shelton, on a affaire à un instrument du tabellion. La date placée en tête de l'acte et la rédaction à la première personne⁷ plaide en faveur de cette interprétation. La perte du début et de la fin du *SB V* 8007 constitue un lourd préjudice quand on tente de déterminer s'il s'agit d'un chirographe ou d'un document du tabellion. Le schéma général, le prescrit qui se termine par [χαί]ρειν (l. 2) et l'ensemble rédigé à la première personne sont des éléments qui ne permettent pas de trancher en faveur de l'une ou de l'autre possibilité. La date figurait-elle dans la lacune inférieure ? Nous voilà en présence d'un chirographe. Se trouvait-elle en tête de l'acte ? Nous sommes confrontés à un instrument du tabellion. Toutefois, étant donné l'époque à laquelle le contrat a été conclu, je suis convaincu que la seconde hypothèse est la bonne. Enfin, le moindre doute n'est pas permis à propos du *SB XVIII* 13173 qui porte la signature typique du rédacteur de la *Tabellionen-urkunde*: δι' ἐμ(οῦ) Ἰωάννου συμβολαιογράφου (l. 121 et 160).

Liège

Jean A. Straus

⁶ Voyez le verbe « ἐξεδόμην » à la l. 42. La première personne du pronom personnel apparaît aux l. 13, 14, 15, 16, 28, 31, 34, 35, 36.

⁷ Voyez « εἰς ἐμέ » (l. 5), « ἐγώ » (l. 10), « τῶν ἐμῶν » (l. 16), « ὑπὲρ ἐμοῦ » (l. 17) et « ἀναδέδωκα » (l. 18).